Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200065811-20231102-2023-122-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2023
Affichage : 14/11/2023

ARRÊTÉ N° 2023-122

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TAXI SAINT PATERNE LE CHEVAIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif aux transports public particulier de personnes,
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports public particulier de personnes et des commissions locales des T3P,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant les tarifs applicables pour les taxis en 2023,
Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 réglementant la circulation et le stationnement d'un taxi au nom de M. CHAMPION Eric.
Vu la demande du 26 octobre 2023 de Monsieur CHAMPION Eric,
Vu la carte professionnelle n° 721392 de M. ROUSSEL Jacky,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise di 19 septembre 2006.
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de louage de la commune déléguée de SAINT PATERNE,
Considérant que l'arrêté n°2023-122 remplace et annule l'arrêté n°2023-117.

ARRÊTE

Article 1 : Le numéro d'autorisation de stationnement de taxi, de la commune déléguée de SAINT PATERNE, délivré à Monsieur CHAMPION Eric est le 02. Le nombre de taxis admis à être exploités sur le territoire de la commune est de 1 pour le véhicule Renault Trafic immatriculé GR-823-WA.

Article 2 : Le présent arrêté est valable dans les mêmes termes pour Monsieur ROUSSEL Jacky.

Article 3 : Il est intitulé, sur le territoire délégué de Saint Paterne, une zone de prises en charges ainsi délimité « 10 Rue du Maine ».

Article 4 : Seul, pourra stationner sur la voie publique, le taxi automobile dont le conducteur, Monsieur CHAMPION Eric ou Monsieur ROUSSEL Jacky, est titulaire d'une autorisation délivrée par Monsieur Le Maire.

Article 5 : Monsieur CHAMPION Eric devra faire connaître en mairie le numéro d'immatriculation et les caractéristiques de ses véhicules si changement.

Article 6 : Les Taxis autorisés à circuler et à stationner sur la voie publique, devront être pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique
- Un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « taxi »
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 7 : Amplification du présent arrêté sera transmise à la préfecture de la Sarthe et notifiée aux intéressés.

Fait à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN, le 02 novembre 2023

Le Maire,

Joël TOUCHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr